



VILLE DE GIF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal **PROCÈS-VERBAL**

14 NOVEMBRE 2023



Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20231219-2023-DCM-87-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

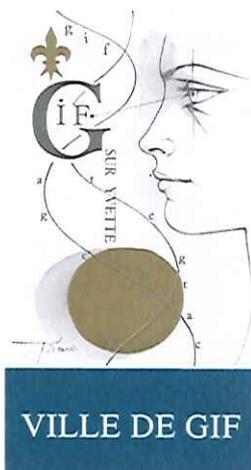
9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20231219-2023-DCM-87-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

CONSEIL MUNICIPAL DU

14 NOVEMBRE 2023



Le Conseil municipal de la commune de Gif-sur-Yvette, légalement convoqué le 8 novembre 2023, s'est réuni en séance publique le 14 novembre 2023 à 21 heures, sous la présidence de monsieur Yann CAUCHETIER, maire,

PRESENT(E)S :

M. CAUCHETIER, maire,
Mme MERCIER, M. ZIGNA, Mme LANSIART, M. BARRET, Mme FAURIAUX-RÉGNIER
M. FASOLIN, Mme BAUDART, M. DUPUY, Mme LAVARENNE (*jusqu'à la question II-5 incluse*), M. GARSUAULT, adjoint(e)s au maire,
M. FAUBEAU, Mme RAVINET, M. TOURNEUR, M. ROMIEN, Mme ASMAR, conseillères(ers) municipales(aux) délégué(e)s,
M. BOURIOT, Mme BOUCHEROY, M. NISS, Mme TARREAU, Mme LARDIER, Mme MOUSSAOUI, M. PÉCHINÉ, Mme NOIROT, Mme LENZ, M. MANIL, Mme BAGUE, Mme LE ROY, M. HAVEL, conseillères(ers) municipales(aux),

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S REPRESENTE(E)S

Mme LAVARENNE (*à partir de la question II-6 incluse*), adjointe au maire, a donné pouvoir à M. FAUBEAU,
Mme SOULEZ, conseillère municipale, a donné pouvoir à M. CAUCHETIER,
Mme BARBÉ, conseillère municipale, a donné pouvoir à M. BOURIOT,
M. DE MONTMOLLIN, conseiller municipal a donné pouvoir à M. HAVEL,

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S NON REPRESENTE(E)S

Mme TOURNIAIRE, conseillère municipale déléguée,
M. CLAUSSE, conseiller municipal,
M. LEHN, conseiller municipal,

- soit 32 conseillères(ers) municipales(aux) présent(e)s ou représenté(e)s,

SECRETAIRE : M. FAUBEAU

« Le maire de Gif-sur-Yvette certifie que la convocation du Conseil municipal a été affichée à la porte des services municipaux de la mairie, de la mairie annexe de Chevry-Belleville et de la mairie-annexe de Moulon, et transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux, conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales ».



Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20231219-2023-DCM-87-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20231219-2023-DCM-87-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

TABLE DES MATIÈRES**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2023****Page****COMPTE RENDU DE LA SÉANCE :**

- Personnel 2
- Affaires financières 3
- Administration générale 15
- Affaires foncières 17
- Compte rendu des décisions du maire 18
- Informations diverses 19

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

23

Monsieur le maire ouvre la séance du Conseil municipal puis fait l'appel et recense la liste des procurations.

Monsieur Alain FAUBEAU est désigné secrétaire de séance.

I – PERSONNEL

Madame LANSIART rappelle que le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des collectivités territoriales est venu définir les éléments devant être contenus dans le rapport instauré par la loi du 4 août 2014 susvisée.

Ce rapport concerne le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire, les orientations et les programmes de nature à améliorer cette situation. Il présente la politique ressources humaines de la collectivité en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et notamment en matière de recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au titre de l'année 2022, joint à la note, et tel qu'il figurera au dossier de préparation de la séance du Conseil municipal.

Madame LENZ remercie pour la présentation de ce rapport toujours attendu avec grand intérêt et demande s'il s'agit des actions menées en 2022 ou 2023. Madame LANSIART reprecise qu'il s'agit de 2022.

Madame LENZ revient sur le point n° 3 et souhaiterait connaître le nombre de cas ayant eu un accompagnement dans le cadre des violences faites aux femmes. Madame LANSIART l'informe que cela a concerné une femme avec ses enfants en 2022.

Madame LENZ s'intéresse ensuite au point n° 4. Elle souhaite avoir des exemples de supports ludiques et pédagogiques qui permettent de sensibiliser les enfants à ces enjeux. Madame LANSIART cite l'exemple de jeux de cartes avec des questions-réponses. Les animateurs regardent régulièrement les supports qui sont proposés afin d'en acheter. Il y a aussi des affichettes, mais les animateurs privilégient ce qui est à base de jeux pour pouvoir nouer le dialogue.

Concernant le point n° 5, madame LENZ serait preneuse de sensibilisation et se demande quels sont les métiers ouverts aux femmes.

Madame LANSIART fait observer que tous les métiers sont ouverts aux femmes. Il s'agit de sensibiliser les familles et les jeunes filles à ces possibilités, parce qu'il y a parfois un empêchement familial, culturel ou environnemental. C'est presque de l'accompagnement à s'ouvrir. En fait, il n'y a pas de métier non ouvert aux femmes. Il en va d'ailleurs de même pour les hommes. Cela doit aller dans les deux sens. Par exemple, il existe une quasi-parité dans l'animation. En revanche, pour la petite enfance, il y a beaucoup plus de femmes, ce qui ne veut pas dire que des hommes ne voudraient pas y aller mais c'est un phénomène de société.

Madame LENZ est d'accord avec le fait que tous les métiers sont ouverts aux femmes comme aux hommes. Il est donc important de mettre en avant des portraits de femmes dans des métiers dominés par les hommes, et inversement : il est également utile de montrer des hommes dans des professions dominées par des femmes.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20231219-2023-DCM-87-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Monsieur HAVEL ajoute qu'il y a peut-être aussi un problème de niveau de salaire. Les métiers de la petite enfance sont peut-être mal payés, et les hommes ont peut-être tendance à s'orienter vers d'autres carrières.

Monsieur le maire n'est pas certain que les hommes aillent davantage chercher des métiers parce qu'ils sont plus rémunérés, tandis que les femmes ne le feraient pas. Il y a certains sujets sur lesquels il faut ouvrir et desceller les brides culturelles qui peuvent exister. C'est le sens du propos de mesdames LANSIART et LENZ.

Monsieur HAVEL pense qu'il s'est mal exprimé. Lors de l'orientation dans une filière, les personnes peuvent regarder combien cela rapporte et choisir en fonction de cela.

Monsieur le maire tient à souligner la nécessité pour tous à porter l'information sur les différents dispositifs existants, comme le dispositif « Égaux », porté par la mission locale VITALIS, pour l'insertion des jeunes femmes et hommes de 16 à 25 ans. C'est une approche extrêmement nécessaire puisque, dans l'historique de la création de ce dispositif, il ressort qu'à l'origine, c'était fait à destination des jeunes femmes en situation de rupture, pour lever les différents freins sociologiques, économiques, de santé, de logement, etc. Très vite, il est apparu que du côté des jeunes hommes, il y avait aussi la nécessité de construire un certain nombre de dispositifs. Ceux-ci sont très performants mais se font par petites unités d'une quinzaine ou d'une vingtaine de jeunes par session.

Il faut aussi aller chercher les jeunes. Une dizaine d'années auparavant, le côté institutionnel des choses faisait venir les publics mais désormais, il faut aller les chercher parce qu'ils ne viennent plus. Cela commence par là. C'est également le cas pour les gens en souffrance au-delà de ces âges.

Monsieur le maire réaffirme que c'est le travail de chacun : des élus, des animateurs, etc., d'aller déceler ces points et de lever les freins, notamment dans le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

Aucune autre observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet la délibération au vote afin de prendre acte de la présentation du rapport.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés la proposition visée ci-dessus.

II – AFFAIRES FINANCIÈRES

1. - Débat d'orientations budgétaires 2023-2027

Monsieur ZIGNA rappelle que le débat d'orientations budgétaires (DOB) constitue une étape préalable et obligatoire du cycle budgétaire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, le cadre général de la préparation du budget de l'exercice à venir, les conditions de son équilibre, les engagements pluriannuels, l'analyse de la dette, la stratégie financière et fiscale. Ce rapport donne lieu à un débat.

Le document de synthèse des orientations budgétaires pour la période 2023-2027 a été annexé à la note de présentation.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20231219-2023-DCM-87-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Le cabinet Michel KLOPFER assiste la commune pour la présentation des analyses qui figurent dans ledit document.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la présentation des orientations budgétaires pour la période 2023-2027, telles que figurant dans le rapport annexé à la note et du débat qui a suivi.

Après une suspension de séance pour permettre à monsieur ESCALLIER, du cabinet Michel KLOPFER, de présenter et commenter aux membres du Conseil municipal le document de synthèse projeté sur écran, monsieur le maire ouvre le débat en remerciant monsieur ESCALLIER pour sa présentation.

Monsieur MANIL s'interroge sur la ou les dates d'échéance des contrats énergétiques de la commune. Une hypothèse sur l'évolution des prix à horizon 2024-2025 a été évoquée, mais il se demande si les contrats sont établis sur une base annuelle ou pluriannuelle.

Monsieur le maire explique qu'il s'agit d'un groupement de commandes auprès du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France (SIGEIF), qui négocie sur une base annuelle. Il n'y a pas d'engagement direct de la commune vis-à-vis des fournisseurs d'énergie.

Monsieur MANIL en déduit que la commune bénéficiera assez rapidement de la baisse annoncée, ce que monsieur le maire confirme.

Monsieur MANIL répond que c'est rassurant. Il revient ensuite sur l'attribution de compensation au titre de l'investissement sur la voirie, qu'il qualifie de « tour de passe-passe » qui augmente l'épargne brute, toutes choses sur le terrain étant égales par ailleurs. Il se demande si ce n'est vraiment pas regardé par les banques. Du point de vue des indicateurs orthodoxes, cela change quelque chose mais, quand les banques vont fixer le taux, elles vont probablement regarder concrètement cet élément.

Monsieur ZIGNA explique que c'est regardé globalement. Les banques ne regardent pas ce qui s'est passé à la CPS et qui a été transformé d'un côté et de l'autre. Il y a aussi des critères donnés dans les ratios, qui sont assez bons à Gif. Ce n'est donc pas ce qui intrigue le plus les banques.

Monsieur MANIL relève une ambiguïté dans les injonctions de l'État, entre une demande de se préparer à réduire l'investissement, en particulier avec les deux règles d'or évoquées, et une injonction à investir pour la décarbonation, qui est extrêmement importante. Il demande s'il existe des mécanismes pour inciter les villes dont le taux d'endettement est faible ou soutenable, voire pour les forcer à investir pour la transition, puisqu'elles peuvent le faire, afin d'aller encore plus vite vers la décarbonation de leurs bâtiments, voiries et transports. Monsieur MANIL pense en particulier au fléchage du « budget vert » et souhaite savoir si cela va un jour être compté d'une autre manière en termes d'investissement, afin de permettre de s'endetter plus.

Monsieur le maire suggère à monsieur MANIL de se tourner vers madame NOIROT pour savoir si, au niveau des débats parlementaires, le Gouvernement a prévu quelque chose sur ce plan. Il existe effectivement une forme d'incitation. Chaque subvention accordée dans le cadre des équipements n'est que partielle. Une dépense ne peut être subventionnée à 100 %. Il y a toujours un abondement de la collectivité. Quand il y a un fonds, c'est parce qu'un pourcentage est abondé par la collectivité. L'effort est donc partagé. C'est un rôle incitatif de ce type de fonds, qui est

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20231219-2023-DCM-87-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Monsieur ZIGNA ajoute que, même s'il y a des « emprunts verts », il faudra toujours rester dans les perspectives des ratios. Ces derniers ne peuvent pas être dépassés parce qu'un emprunt serait « vert ». Les banques ne prêteront pas du « vert ».

Monsieur le maire abonde dans le sens de monsieur ZIGNA. À la fin, il y a quelqu'un qui prête de l'argent, sur la solvabilité ou la qualité de la signature de la collectivité ou de l'entité qui souscrit l'emprunt. C'est très clair. À l'heure actuelle, la signature de la ville de Gif est plutôt bien cotée. Cela a été constaté dans son programme d'investissement un peu exceptionnel pour l'acquisition des commerces des Arcades de Chevry. Il y a eu plus de candidats prêteurs que de demandes. De toute façon, à un moment ou à un autre, se pose la question de la qualité de la signature, qui repose sur la rigueur de gestion budgétaire de la collectivité.

Monsieur HAVEL annonce que les élus de la liste « *Le Printemps Giffois* » sont satisfaits de l'émergence d'un « budget vert ». C'était l'une des questions qu'il voulait poser de savoir quand la ville allait appliquer ce mécanisme que l'État utilise depuis 2020. Il a eu la réponse. S'il a bien compris, la commune pourrait emprunter 12 M€ si la situation restait identique aux perspectives évoquées, sans que cela dégrade sa signature. Il pense qu'il faudrait utiliser ce montant pour, justement, faire « du vert », c'est-à-dire accélérer la transition écologique des bâtiments municipaux notamment.

Monsieur ZIGNA souligne que c'est déjà ce que fait la municipalité. Tous les ans, elle a un programme d'investissements, avec de l'isolation thermique, etc. Ces investissements supplémentaires de 12 M€ peuvent être faits à condition d'avoir 0 % de dépenses en plus des critères indiqués. Le programme d'investissement présenté s'élève à 32 M€. En général, quand il faut faire quelque chose, c'est en proportion des possibilités d'emprunts et de la capacité des services à pouvoir effectuer les contraintes de vérification des travaux, etc. Des choses nouvelles, non encore inscrites dans le DOB, pourront être faites lors des budgets suivants. Le principe d'isolation thermique est le principal objectif des bâtiments, quand ils sont plus ou moins refaits.

Monsieur le maire rappelle que les services municipaux vont être rénovés ; ils entrent typiquement dans ce genre de dépenses. Il précise que les 12 M€ de marge de manœuvre sont calculés sur la base d'une évolution de 0 % en fonctionnement par rapport aux perspectives et aux projections, notamment pour les dépenses de personnel et par rapport à l'inflation. Or, ces équilibres sont très précaires. Une dérive de 0,5 % fait passer ce montant de 12 à 5 M€. C'est donc extrêmement volatil.

C'est un débat qui a déjà eu lieu au sein du Conseil municipal. L'investissement « pour l'investissement » n'a pas de sens ; c'est l'investissement utile qui en a un. Monsieur le maire suppose que chacun partage ce sentiment. Il existe un programme portant sur un certain nombre de bâtiments, avec une politique très volontariste sur les neuf bâtiments scolaires de Gif. Ils impliquent de devoir réfléchir au cas par cas. Dans ce cadre, l'un des premiers facteurs d'analyse de la pertinence de l'investissement, c'est justement la rénovation énergétique qui se fait à chaque fois. Ce prisme n'est pas uniquement énergétique ou « vert ». C'est un équilibre entre trois facteurs : l'usage, la vertu économique du programme avec la maîtrise des coûts, et la performance énergétique pour la transition énergétique nécessaire. C'est ce subtil équilibre qu'il faut avoir en tête à chaque fois, dans chacune des dépenses.

Madame LE ROY demande une précision sur la partie investissement et notamment en 2025, si la somme indiquée pour le parc du CNRS englobe l'acquisition du parc et tous les travaux, ou seulement l'acquisition.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20231219-2023-DCM-87-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Monsieur le maire signale qu'il s'agit uniquement de l'acquisition du parc.

Aucune autre observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet la délibération au vote afin de prendre acte de la présentation du DOB.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés la proposition visée ci-dessus.

2. - Décision modificative n° 1 du budget principal 2023 et approbation des non-valeurs

Monsieur ZIGNA expose que la décision modificative n° 1 du budget principal de l'exercice 2023 a pour objectif de procéder aux ajustements nécessaires à l'exécution du budget 2023, d'intégrer les écritures de dissolution du SIEVYB (délibération du conseil du 26 septembre), et d'arrêter le montant des créances irrécouvrables.

• Ajustements budgétaires

Section de fonctionnement

875 158 €

. Recettes réelles de fonctionnement :

875 158 €

- Produit des contributions directes : le montant des recettes sera supérieur au montant inscrit au budget primitif de l'ordre de 570 000 €. Deux raisons (les mêmes qu'en 2022) : l'apport des nouveaux programmes de logements du quartier de Moulon, ainsi que la revalorisation de +7,10 % des bases locatives, indice plus important que les années antérieures du fait d'une forte inflation.

- Autres modifications par rapport aux prévisions du BP 2023 :

. dotation de solidarité communautaire versée par la Communauté Paris-Saclay (CPS) (+39 100 €) ;

. baisse de la taxe additionnelle aux droits de mutation liée à la situation nationale du marché immobilier (-100 000 €) ;

. ajustement de la prévision du FCTVA en fonctionnement (-14 000 €) ;

. convention Certificats d'Économie d'Énergie - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique (CEE - ACTEE 2) : participation de 33 445 € reversée par la CPS, en tant que coordinatrice, pour l'acquisition d'outils de suivi de la consommation d'énergie, et pour des études énergétiques et thermiques dans les écoles, dont l'école du Centre ;

. versement exceptionnel « Aide COVID » de la CNAF au profit des établissements de la Petite Enfance (+159 100 €) ;

. reprise sur provision (830 € ; voir commentaires page suivante).

- Intégration de l'excédent de fonctionnement reporté du SIEVYB : 186 683 €.

. Dépenses réelles de fonctionnement :

-115 990 €

- Charges à caractère général (011) : +95 830 €

. Renchérissement des coûts des marchés de fournitures et de services concernant les marchés d'alimentation scolaire, de fournitures d'entretien et d'hygiène, de publications (26 330 €) ;

. Augmentation de la capacité de la ligne de transport scolaire Feuillard (13 000 €) ;

. Ajustements de maintenance du patrimoine et des équipements (66 530 €) ;

Accusé de réception en préfecture
091-21910270/20231218-2023-DM-87-DE
Date de transmission : 02/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

. Virement entre chapitres de fonctionnement (Val Fleury) de -10 000 €.

- Charges de personnel (012) : +100 000 €

. Application de mesures nationales : hausse de +1,5 du point d'indice servant de base à la rémunération des agents communaux à compter du 1^{er} juillet 2023, et prise en compte de l'inflation dans les échelons à la base de la grille de rémunération des agents communaux.

- Atténuations de produits (014) : -394 330 €.

. Attribution de Compensation (AC) versée à la CPS. Lors de sa séance du 20 juin 2023, le Conseil municipal a approuvé le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CPS, créant une Attribution de Compensation d'Investissement (ACI) pour le financement des investissements en voirie, avec une mise en place étalée sur deux exercices comptables. Transfert d'un montant de 401 825 €, représentant la moitié de la valorisation des dépenses d'investissement voirie dans l'Attribution de Compensation, du poste de fonctionnement vers le poste d'investissement.

. Autres ajustements sur les « Prélèvements sur recettes » suite aux notifications intervenues :

* Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) : le FPIC à payer cette année s'élève à 508 624 €, soit un peu moins qu'en 2022 (518 615 €). Diminution de 11 300 € du montant inscrit au BP 2023.

* Financement du STIF (Ile-de-France Mobilités). Prélèvement de 18 795 € (crédit non inscrit au BP, car ce peut être une recette ou une dépense).

- Autres charges de gestion courante (65) : 35 015 €.

. Ajustements sur les subventions à verser : subventions exceptionnelles à la Croix-Rouge en faveur des populations turque et syrienne en mars 2023 et marocaine en septembre 2023 (4 000 €) ; compte administratif prévisionnel du CCAS (-20 225 €) ; subvention 2022 au Fonds de Solidarité Logement de l'Essonne versé en 2023 (3 240 €).

. Ajustements sur indemnités et cotisations de retraite des élus (13 000 €).

. Virement entre chapitres de fonctionnement (Val Fleury) de +10 000 €.

. Transfert de crédit de l'investissement pour le renouvellement de logiciels Microsoft Office (25 000 €).

- Charges financières (66) : -25 000 €.

. Intérêts courus non échus : -25 000 € du fait d'un endettement inférieur aux prévisions.

- Charges exceptionnelles (67) : 4 000 €.

. Actualisation du coût du berceau de la crèche de Moulon intégrant l'inflation : +4 000 € (prévision de 71 500 € pour 35 berceaux).

Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20231219-2023-DCM-87-DE Date de télétransmission : 22/12/2023 Date de réception préfecture : 22/12/2023
--

- Dotation pour créances douteuses (68) : 68 495 €.

Le Conseil municipal a institué en 2022 une provision pour créances douteuses dès lors que les premières diligences de recouvrement effectuées par le comptable public restent sans effet. Le taux de dépréciation minimum préconisé par la Direction Générale des Finances Publiques est de 15 %. Le calcul 2023 aboutit au résultat suivant : dotation 2023 (5 709 €) à comparer à la dotation 2022 (6 537 €) soit une reprise sur provision de 828 €.

Par ailleurs, le comptable public de Palaiseau demande à ce que soit provisionnée l'intégralité du titre émis en 2022 de 68 493 € relatif à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Versailles du 21 février 2022 condamnant au titre de la garantie décennale l'entreprise ayant effectué les travaux de couverture des tennis couverts de Courcelle ; entreprise désormais en liquidation judiciaire.

Fin 2023, la dotation aux provisions s'établirait à 74 201 €, comme suit :

NATURE DE LA PROVISION	Provision année 2023	Constitution provision	Provisions constituées au 01/01/2023	Total des provisions	Reprises Sur prov. 7815	SOLDE au 31/12/2023
Provisions pour risques et charges	68 492,80		6 536,60	75 029,40	827,93	74 201,47
Provision pour créances douteuses (15 %)	0.00	2022	6 536,60	6 536,60	827,93	5 708,67
Provision pour créances douteuses (100 %)	68 492,80	2023	0.00	68 492,80	0.00	68 492,80
Autres provisions						
...						

. Dépenses d'ordre de fonctionnement : +991 148 €

L'autofinancement prévisionnel de la section d'investissement est abondé de 991 148 €, et s'établit en cumul à 4 223 656 €.

Section d'investissement **-540 055 €**

. Dépenses réelles d'investissement : -1 227 055 €

- Remboursement du capital de la dette : -20 000 € du fait du report des emprunts dans le temps ;

- Attribution de compensation d'investissement voirie : 401 825 € ;

- Décalage sur 2024 des travaux relatifs au nouveau centre technique municipal, route de Chateaufort : - 1 600 000 € ;

- Virements de crédits vers la section de fonctionnement : -55 000 € ;

- SIEVYB : écriture de régularisation d'emprunt sans décaissement (46 120 €).

. Dépenses d'ordre d'investissement : 687 000 €

Intégration dans l'actif de deux biens sans maître intégrés dans le patrimoine communal en 2023. Les montants inscrits correspondent aux avis du domaine selon leur valeur vénale, soit : 360 K€ pour un terrain sis 16 bis, rue Isabelle de Giffa, et 327 000 € pour une maison sise 7, avenue des Charmes. Ces écritures sont équilibrées en dépenses et recettes.

Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20231219-2023-DCM-87-DE Date de télétransmission : 22/12/2023 Date de réception préfecture : 22/12/2023
--

. Recettes réelles d'investissement : -2 218 203 €

- versement plus important que prévu du FCTVA d'investissement : 480 000 €

- la subvention de l'État (Dotation de Soutien à l'Investissement Local de 2023 – Fonds vert – Accélération de la transition écologique dans les territoires) d'un montant prévu de 351 376 € est affectée à l'opération de rénovation thermique du bâtiment de la mairie principale et du bâtiment sis 10, allée du Parc démarrant en 2024. Montant prévu au budget de 2023 de 250 000 € à retirer.

- Équilibre de la section par ajustement de la ligne d'emprunt de -2 307 645 €.

- SIEVYB : intégration du déficit d'investissement (-140 558 €)

. Recettes d'ordre d'investissement : 1 678 148 €

- Intégration des biens sans maître évoquée ci-dessus : 687 000 €

- Prise en compte du virement de la section de fonctionnement : +991 148 €

• Non-valeurs

Les non-valeurs représentent des titres de recette restant impayés après que le comptable public ait procédé en vain à l'ensemble des dispositifs mis à sa disposition pour leur recouvrement. Certaines créances deviennent éteintes lorsque, essentiellement, une commission de surendettement des particuliers décide un effacement de dette.

Le montant proposé par le comptable public en 2023 s'établit à 13 328 €, dont 11 934 € de créances éteintes. Les titres de recettes irrécouvrables concernent les exercices de 2016 à 2022. Ils sont composés d'impayés de la régie des prestations familiales (11 553 €), des remboursements demandés aux propriétaires des véhicules mis en fourrière (700 €), d'impayés de la régie publicitaire (503 €) et du marché de Noël (552 €), et divers (20 €). Les crédits sont déjà prévus au budget.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la décision modificative n° 1 du budget principal de l'exercice 2023, telle que présentée dans la délibération et ses annexes ci-jointes, qui figureront au dossier consultable pour la préparation de la présente séance du Conseil, et qui s'élève à :

• Section de fonctionnement : +875 158,47 €

• Section d'investissement : -540 055,00 €

- de réduire de 20 225 € la subvention à verser au Centre Communal d'Action Sociale fixée au budget primitif à 765 200 € et d'inscrire en 2023 la subvention non versée en 2022 d'un montant de 3 240,30 € au Fonds de Solidarité Logement,

- de décider d'admettre en non-valeur, les titres de recette restant impayés figurant sur l'état proposé par le comptable public, pour un montant total de 13 328 €, de lui accorder décharge pour l'ensemble des titres de recettes concernés, et d'autoriser monsieur le maire, ou son adjoint délégué, à viser tout document relatif à cette affaire.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20231219-2023-DCM-87-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Aucune observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet au vote la délibération.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

3. - Instruction budgétaire et comptable M57 – Mise en place à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur ZIGNA indique que l'instruction budgétaire et comptable « Référentiel M57 » instituée en 2015 pour les collectivités locales de type Métropoles, devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le passage à la M57 n'est pas présenté comme une grande réforme, mais comme une harmonisation des comptabilités de l'ensemble des collectivités locales, permettant de constituer un socle pour une démarche d'amélioration de la qualité comptable. C'est aussi une étape préalable à l'élaboration du compte financier unique (fusion du compte administratif et du compte de gestion) qui devrait être généralisé en 2027.

Reprenant sur les plans budgétaires et comptables les principes communs aux trois instructions M14 (Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), la M57 a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Comme auparavant en M14, le budget reste voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités des règles assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Une faculté est donnée au Conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à la séance la plus proche du Conseil. Cette décision de délégation est annuelle et est prise au moment du vote du budget.

Sur recommandation des services des Finances Publiques de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent continuer d'adopter le référentiel M57 par délibération du fait du report probable d'un an de la date limite initiale du 1^{er} janvier 2024, et ce conformément à l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée pour le budget principal de la commune de Gif, avec une application à compter du 1^{er} janvier 2024,

- de reconduire à compter de l'exercice 2024, le vote du budget par nature et par chapitre globalisé avec une présentation fonctionnelle.

Aucune observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet au vote la délibération.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20231219-2023-DCM-87-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

4. - Instruction budgétaire et comptable M57 – Règles et durées d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement versées

Monsieur ZIGNA informe que conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que des subventions d'équipement versées, sont considérés comme des dépenses obligatoires à enregistrer dans le budget des communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, ainsi que pour leurs établissements (CCAS et Caisse des Écoles).

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. La liste des catégories de bien est indiquée à l'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 impose la règle du prorata temporis : l'amortissement commence à la date de mise en service du bien et non plus le 1^{er} janvier suivant comme en M14.

De façon dérogatoire à cette nouvelle règle, il est toujours possible à la collectivité de fixer un seuil en dessous duquel un investissement est déclaré de faible valeur ou à consommation très rapide avec une durée d'amortissement d'un an. Dans un but de simplification de la gestion administrative et afin de prendre en compte l'évolution des prix, ce seuil pourrait passer de 600 € TTC à 1 500 € TTC en 2024.

Les durées maximales des amortissements des subventions d'équipement versées sont définies à l'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales en fonction de la nature du bien subventionné, à savoir : 5 ans pour les biens mobiliers, matériels et études, 30 ans pour les biens immobiliers et les installations dont les dépenses de voirie, 40 ans pour les projets d'infrastructure d'intérêt national.

La durée des amortissements par type de bien est décidée par la collectivité. Le tableau de ces durées d'amortissement figure en annexe de la présente note, et reprend pour l'essentiel les durées fixées antérieurement. Il est rappelé que ce tableau figure dans les annexes des maquettes budgétaires.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de la commune relevant de la M57 concernant les nouveaux biens immobilisés acquis ou subventions versées à compter du 1^{er} janvier 2024,

- de fixer les durées d'amortissement telles que présentées dans le tableau qui figurera en annexe de la délibération, et de dire que les durées d'amortissement des plans d'amortissement commencés antérieurement suivant la nomenclature M14 restent valables pour se poursuivre jusqu'à l'amortissement complet,

- de fixer à 1 500 € TTC le seuil de bien de faible valeur à amortir sur un an, le calcul d'amortissement de ces biens étant de manière dérogatoire établi le 1^{er} janvier N+1 suivant leur acquisition,

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20231219-2023-DCM-87-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées en précisant qu'en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, la commune peut amortir la subvention d'investissement à compter de la date du versement (correspondant à la date d'émission du mandat) pour les financements d'acquisitions d'immobilisations ainsi que pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une période de moins de douze mois.

Aucune observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet au vote la délibération.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

5. - Instruction budgétaire et comptable M57 – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Monsieur ZIGNA rappelle que l'instruction budgétaire et comptable M57 est généralisée à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'ensemble des collectivités territoriales.

Les principaux objectifs du référentiel M57, qui constitue l'instruction la plus récente du secteur public local, sont les suivants :

- moderniser les pratiques budgétaires et comptables en apportant des innovations, comme l'établissement d'un règlement budgétaire et financier, le développement de la fongibilité des crédits, l'adoption du Compte Financier Unique [CFU] destiné à remplacer le compte administratif et le compte de gestion ;

- harmoniser le cadre comptable s'appliquant aux communes, Établissements Publics de Coopération Intercommunale, départements et régions.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable concerne le budget principal de la commune et pourra être retenu par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la caisse des écoles, ces trois budgets étant gérés précédemment selon la nomenclature M14.

La mise en place de l'instruction M57 donne lieu à l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) pour la durée du mandat. Celui-ci formalise et précise les principales règles budgétaires et financières issues de la réglementation (Code général des collectivités territoriales – CGCT, M57) qui encadrent la gestion de la collectivité et vise à garantir la permanence des méthodes ainsi que leur transparence.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier, tel qu'il figurera au dossier consultable pour la préparation de la présente séance du Conseil, et qu'il sera annexé à la délibération.

Aucune observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet au vote la délibération.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

6. - Reconduction des Forfaits de Post-Stationnement – Convention avec l’Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions pour la période 2024-2026

Monsieur ZIGNA expose que la réforme liée à la dépenalisation du stationnement payant, adoptée par la loi de Modernisation de l’Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, a eu pour objet de remplacer un mécanisme pénal par l’application de règles de domanialité publique.

Dans ce cadre, l’automobiliste ne s’acquitte plus d’une taxe de droit de stationnement, mais d’une redevance pour occupation du domaine public intitulé Forfait de Post-Stationnement (FPS) dont le montant doit être fixé par chaque collectivité. Le produit issu du FPS est intégralement perçu par la commune.

La nature domaniale de cette redevance d’occupation du domaine public permet de proposer à l’usager le choix entre deux tarifs en fonction du moment où il s’en acquitte :

- soit au réel, si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée,
- soit un tarif forfaitaire, sous la forme d’un Forfait de Post-Stationnement, si le paiement n’est pas effectué au début du stationnement. Dans ce cadre, un agent assermenté (la police municipale à Gif) est habilité à constater la carence ou l’insuffisance de paiement. Un avis d’information indiquant les modalités de paiement est apposé sur le véhicule concerné. Un FPS minoré peut être proposé pour privilégier les paiements rapides.

La loi encadre le montant du FPS. Ce montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d’abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée.

Aussi, par délibération du 21 novembre 2017, le Conseil municipal a décidé d’instituer, à compter du 1^{er} janvier 2018, une redevance de stationnement sur voirie, sous la forme d’un Forfait Post-Stationnement, sur les parkings Sud et Nord de la gare RER de Gif, sur les stationnements situés sur la route de Belleville, et sur le parking relais de la gare RER de Courcelle, comme suit :

. 35 € : Forfait de Post-Stationnement correspondant à une durée de stationnement maximale de 11 heures,

. 10 € : Forfait de Post-Stationnement minoré si le paiement est effectué dans les cinq jours sur le site www.paybyphone.fr.

Il a par ailleurs approuvé la conclusion d’une convention avec l’Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) relative à la mise en œuvre du Forfait de Post-Stationnement ayant pour objet de confier à ladite Agence, au nom et pour le compte de la commune, la mission de notification aux usagers des avis de paiement initiaux et rectificatifs du Forfait Post-Stationnement, et celle, obligatoire, de traiter en phase exécutoire les Forfaits de Post-Stationnement impayés.

Puis, par délibération du 15 décembre 2020, le Conseil municipal a reconduit ladite convention relative à la mise en œuvre du Forfait de Post-Stationnement aux mêmes tarifs.

<p>Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20231219-2023-DCM-87-DE Date de télétransmission : 22/12/2023 Date de réception préfecture : 22/12/2023</p>
--

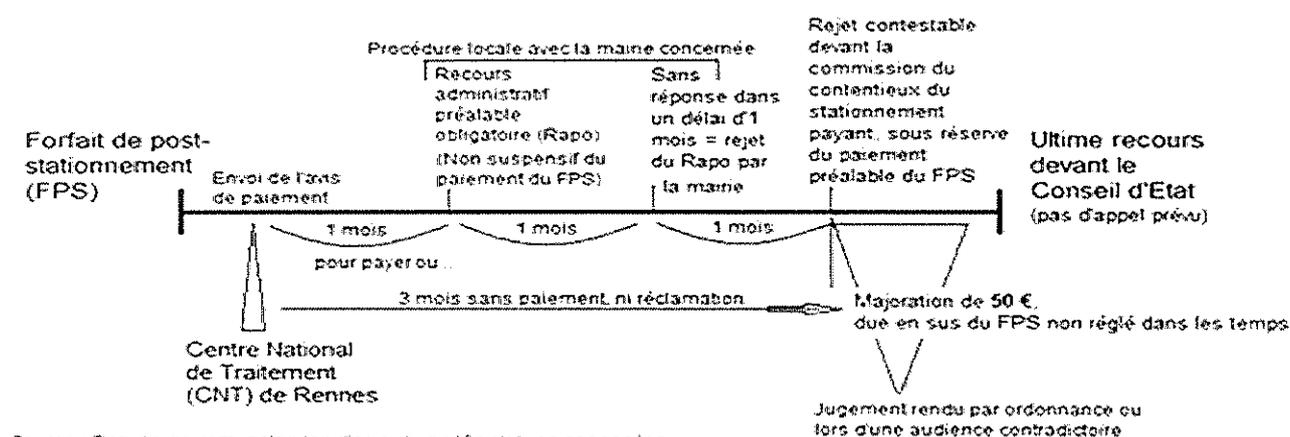
La convention actuellement en vigueur expire le 31 décembre 2023 ; il convient donc de la renouveler.

Il est à noter que si l'automobiliste ne règle pas le FPS minoré, dans un délai de 5 jours, il recevra un avis de paiement du montant du FPS (montant non minoré), envoyé par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Comme pour les amendes, le non-paiement du FPS expose l'automobiliste à une majoration. Ainsi, en cas d'absence de paiement pendant trois mois à compter de la réception de l'avis de paiement du FPS, l'automobiliste se verra alors notifier par l'ANTAI un titre de recette exécutoire, du montant du FPS dû et de la majoration de 50 € minimum ou de 20 % du montant du FPS si cette somme est supérieure à 50 €.

L'utilisateur qui entend contester le bien-fondé d'un avis de paiement d'un Forfait de Post-Stationnement doit obligatoirement, comme pour les infractions, exercer un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO, document générique prérempli), auprès du maire, suivant la procédure figurant ci-dessous :

Procédure pour contester les Forfaits Post Stationnement



Il est précisé que le stationnement en zone bleue n'est pas concerné par cette réforme. Cependant, il convient de noter que l'amende pour défaut de disque, lors d'un stationnement en zone bleue, est de 35 € sur tout le territoire national.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de reconduire, à compter du 1^{er} janvier 2024, une redevance de stationnement sur voirie, sous la forme d'un Forfait de Post-Stationnement, sur les parkings Sud et Nord de la gare RER de Gif, sur les stationnements situés sur la route de Belleville, et sur le parking relais de la gare RER de Courcelle, comme suit :

. 35 € : Forfait de Post-Stationnement correspondant à une durée de stationnement maximale de 11 heures,

. 10 € : Forfait de Post-Stationnement minoré si le paiement est effectué dans les cinq jours sur le site www.paybyphone.fr,

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20231219-2023-DCM-87-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- d'approuver la convention entre l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions et la commune relative à la mise en œuvre du Forfait de Post-Stationnement, ayant pour objet de confier à ladite Agence, au nom et pour le compte de la commune, la mission de notification aux usagers des avis de paiement initiaux et rectificatifs du Forfait de Post-Stationnement, et celle, obligatoire, de traiter en phase exécutoire les Forfaits de Post-Stationnement impayés, pour la période 2024-2026,

- d'autoriser monsieur le maire, ou son adjoint délégué, à signer ladite convention, et toutes les pièces y afférentes.

Aucune observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet au vote la délibération.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

III – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. - Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 septembre 2023 – Approbation

Monsieur le maire rappelle que le procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal décrit chaque affaire et rend compte des débats. Il vise à attester les conditions de déroulement de la séance et des délibérations adoptées au cours de celle-ci. Le procès-verbal ne constitue cependant pas une mesure de publicité des délibérations conditionnant leur entrée en vigueur.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022, précise dorénavant son contenu.

Ainsi, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire.

Il contient :

- la date et l'heure de la séance,
- les noms du maire, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- les demandes de scrutin particulier,
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la ville, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public en mairie.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 septembre 2023, tel qu'il sera annexé à la délibération, et qu'il figurera au dossier de préparation de la présente séance du Conseil.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20231219-2023-DCM-87-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Aucune observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet au vote la délibération.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

2. - Commission Consultative des Services Publics Locaux – Modification de ses membres

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 9 juin 2020, le Conseil municipal a constitué la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour le mandat municipal 2020-2026, et en a désigné les membres, issus du Conseil municipal.

Madame Émilie SOULEZ, appartenant à la liste de la majorité municipale « *Gif!* », qui est membre de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a, pour des raisons personnelles, fait le choix de ne plus assurer la délégation des commerces et artisanat. C'est madame Paula ASMAR qui lui succède dans cette délégation.

Aussi, il convient de procéder au remplacement de madame Émilie SOULEZ au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux issus du Conseil municipal doit avoir lieu au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil décide de ne pas procéder ainsi.

Par ailleurs, l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les nominations ont lieu à deux tours à la majorité absolue et le troisième tour à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider d'adopter le scrutin public pour la désignation de membres au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux à la suite du remplacement dans ses délégations de fonctions de madame Émilie SOULEZ,

- désigner madame Paula ASMAR, issue de la liste de la majorité municipale « *Gif!* », en remplacement de madame Émilie SOULEZ, en qualité de membre de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

- dire que les autres dispositions de la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 demeurent inchangées.

Sur proposition de monsieur le maire, le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents d'adopter le scrutin public pour la désignation de membres au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux à la suite du remplacement dans ses délégations de fonctions de madame Émilie SOULEZ.

Madame NOIROT souhaiterait comprendre le rapport entre la Commission Consultative des Services Publics Locaux et la délégation des commerces et de l'artisanat.

Monsieur le maire explique qu'au nombre des différentes délégations de services publics de la ville, il y a du sport avec le golf, par exemple, mais aussi les marchés forains dans le cadre du commerce. Il semble donc logique que les élus chargés des secteurs concernés puissent siéger.

Madame NOIROT relève que c'est logique mais que ce n'est donc pas une obligation.

Monsieur le maire le confirme. Cela semble simplement pertinent à la municipalité, par rapport aux délégations et à l'objet de ladite commission. Les candidatures sont évidemment libres, aussi appelle-t-il d'autres candidats éventuels à se manifester. Personne d'autre ne se porte candidat.

Aucune autre observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet au vote la délibération.

Le Conseil municipal approuve par 28 voix la désignation de madame Paula ASMAR, issue de la liste de la majorité municipale « *Gif!* », en remplacement de madame Émilie SOULEZ, en qualité de membre de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, les élus de la liste « *Gif Territoire d'Avenirs* » s'étant abstenus.

IV – AFFAIRES FONCIÈRES

1. - Convention de mise à disposition d'une partie des parcelles communales cadastrées section CC n°s 128 et 149, située rue Jean Poulmarch, au profit de la société Enedis pour l'implantation d'une armoire électrique

Monsieur GARSUAULT informe que dans le cadre du renouvellement du réseau électrique haute tension initié en 2014, de nouveaux câbles enterrés ont été installés sur le territoire communal. En 2023, la société Enedis a engagé la mise en service de ces nouveaux câbles via leur raccordement aux transformateurs électriques.

À cet effet, en 2023, ladite société a mis en place une armoire électrique, d'une emprise d'environ 4 m², ainsi qu'une ceinture de terre équipotentielle, d'une longueur d'environ 12 mètres, d'une largeur d'environ 0,60 mètre, et d'une profondeur d'environ 0,30 mètre, sur les parcelles communales cadastrées section CC n°s 128 et 149, au droit de la rue Jean Poulmarch et de la mare Chartrie. Elle a retenu, en partenariat avec les services techniques municipaux, cette solution technique pour éviter l'ouverture de la rue Jean Poulmarch sur un linéaire de plus de 200 mètres et le franchissement de deux ponts.

La parcelle communale suscitée, d'une superficie cadastrale de 1 735 m², correspond au tronçon Ouest de la liaison douce permettant de relier la rue Jean Poulmarch au bassin de retenue de Coupières.

Afin de régulariser la présence de cette armoire électrique et de cette ceinture équipotentielle, de déterminer les conditions d'occupation du bien communal et de définir les conditions d'accès à ces ouvrages, il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition de ladite parcelle entre la commune et la société Enedis. Cette mise à disposition, vouée à la distribution publique d'électricité, ne donnera lieu à aucune redevance.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention établie entre la société Enedis et la commune relative à la mise à disposition, à titre gratuit, d'une partie des parcelles communales cadastrées section CC n°s 128 et 149, pour une emprise totale d'environ 15 m², ayant pour objet de déterminer les

Accusé de réception en préfecture
N° 22/12/2023
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

conditions d'occupation et de définir les conditions d'accès à l'armoire électrique, dont l'emprise est matérialisée en rayé sur le plan qui figurera au dossier consultable de la préparation de la présente séance du Conseil et qui sera annexé à la délibération, pour la distribution publique d'électricité,

- d'autoriser monsieur le maire, ou son adjoint délégué, à signer ladite convention, l'acte de constitution de la servitude correspondante, ainsi que toutes les pièces y afférentes.

Aucune observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet au vote la délibération.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

VIII - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le maire indique que la liste des décisions qu'il a prises en application de la délégation de pouvoirs que lui a accordée le Conseil, et telle qu'elle figure au présent procès-verbal, a été jointe à la convocation pour la présente séance. Il rappelle qu'il se tient à la disposition des conseillers municipaux pour toute demande d'informations complémentaires.

Madame NOIROT souhaiterait avoir des précisions sur les décisions D83 et D84 relatives aux renouvellements de baux commerciaux avec une date d'effet au 4 janvier 2022 alors que nous sommes en 2023.

Monsieur le maire explique que la commune est devenue propriétaire en janvier 2023 des commerces des Arcades de Chevry et a récupéré les baux commerciaux en l'état. C'est une mise en conformité car le précédent propriétaire n'avait pas signé les avenants en bonne et due forme. Il s'agit d'entériner le renouvellement de facto à travers un acte.

Madame LE ROY demande ce qu'est la « théorie de l'imprévision » mentionnée dans la décision D76.

Monsieur le maire précise que cette théorie dit qu'entre le moment de la conclusion du contrat et la période d'exécution de celui-ci, les circonstances économiques ayant prévalu à la conclusion du contrat ont été modifiées d'une manière et d'une ampleur telles qu'elles justifient soit sa résiliation pour l'avenir, soit une modification. Or, dans le contexte de la flambée des coûts de l'énergie, du papier et des matières premières, nombre des fournisseurs de la commune ont visé les clauses d'imprévision pour pouvoir solliciter des modifications des grilles tarifaires. Dans le cadre de la société Lyreco, qui s'occupe des fournitures administratives (papier, etc.), les bordereaux de prix ont été modifiés avec des variations différentes selon les typologies de produits et de matériels.



IX - INFORMATIONS DIVERSES

1. Réponses aux questions des élus de la liste « Gif Territoire d'Avenir ! »

1.1. *« Nous avons été sollicités par des membres de la section "athlétisme" de l'OCGif et par des riverains de la rue des Avelines, constitués en comité syndical, pour un conflit d'usage sur cette rue.*

La section "athlétisme" de l'OCGif utilise parfois (une dizaine de fois par an) cette rue en côte pour des entraînements d'environ une heure. Plusieurs riverains se plaignant des nuisances associées à cette pratique, le conseil syndical du lotissement a notifié à la section sa décision de leur interdire la pratique de la course à pied sur cette rue.

Cette décision est-elle conforme aux prérogatives de ce conseil syndical ? Plus généralement, cette rue est-elle en accès public ou fait-elle l'objet de limitations d'accès ou d'usage ? Les parcelles concernées sont cadastrées UH 0407 et 0424 et sont référencées comme lots 19 et 20 dans le permis d'aménager 91 272 13 1 0002. »

La rue des Avelines appartient encore au promoteur Franco Suisse qui a réalisé l'opération. Il s'agit donc d'un domaine privé, avec un accès depuis la voie publique. Dans un futur relativement proche, une rétrocession est prévue à l'ASL de quartier.

Le service des sports s'est récemment entretenu avec le président de la section « athlétisme ». À la suite d'échanges avec les riverains, l'OCGif « athlétisme » a pris la décision de ne plus pratiquer dans ce secteur. Le service des sports adressera prochainement un courrier en ce sens.

Monsieur MANIL souhaite savoir s'il est possible d'aller marcher dans cette rue. À ce stade, cela aurait dû être Franco Suisse qui aurait dû notifier une nuisance, en théorie. La réponse apportée semble donc venir en anticipation d'un futur qui n'est pas encore concrétisé.

Monsieur le maire pense qu'il est possible de présenter la chose de cette façon. De son point de vue, il est possible de marcher dans cette rue.

Monsieur MANIL en conclut qu'un accord informel de bon voisinage a été trouvé entre l'OCGif et ces riverains, sous couvert de la mairie qui proposerait une solution intelligente ailleurs. C'est ce qui règle ce litige, même si ce n'est pas sur le plan du droit.

Monsieur MANIL précise qu'il a été sollicité par les deux parties et qu'il s'est proposé pour être médiateur entre les deux.

2. *« Nous avons été interpellés par le collectif du Clos Rose, constitué de riverains du bassin de Coupières qui voient dans le projet d'aménagement du bassin un possible préjudice. Pouvez-vous nous tenir informés des échanges que vous avez avec ce collectif ? »*

Monsieur le maire indique que deux types de contacts ont été pris avec la mairie :

- un contact d'un riverain qui a demandé une rencontre avec le maire. Celui-ci l'a rencontré la semaine précédente afin d'échanger avec lui ;
- un contact du collectif, auquel le maire vient de proposer une date afin de le rencontrer prochainement.

Certains points semblent nécessiter d'être éclaircis. Ce sera fait du côté de la mairie et, le cas échéant, du côté du SIAHVY. Le Clos Rose regroupe 14 maisons entre la voie ferrée de la ligne de RER et le bassin juste derrière l'ex-site de Fédéral Mogul.

Madame NOIROT s'enquiert de savoir si cela peut retarder le projet, ce à quoi monsieur le maire assure que ce n'est pas le cas à ce stade. Des propositions seront faites aux riverains du Clos Rose, qui auront la possibilité de ne pas les accepter dans le cadre du projet tel qu'il a été présenté par le SIAHVY. C'est un projet de renaturation et de sécurisation du bassin, avec une modification qui vise à réinstaller l'Yvette dans ses méandres, par rapport à sa situation actuelle qui avait été dictée à l'époque des moulins, pour accentuer le débit. Les riverains ont des interrogations sur ce point-là et certaines propositions faites, sur lesquelles ils veulent des précisions. Ils éprouvent des craintes mais, en fait, cela devrait être plutôt intéressant pour eux. Comme il l'a mentionné, monsieur le maire les rencontrera très prochainement afin d'en discuter.

2. Réponses aux questions des élus de la liste « Printemps Giffois »

1. Projet médiathèque : Quelle(s) utilisation(s) envisagée(s) du local bibliothèque actuel de l'Abbaye ?

Monsieur le maire rappelle que le projet de médiathèque avance, par rapport au fait que le site actuel, d'un peu moins de 200 m² en plein cœur de la place du Chapitre, qui a une vraie utilité au cœur de ce quartier, va être transféré près de la gare pour un équipement d'une taille plus adaptée. Cela permettra de répondre aux besoins identifiés et partagés par l'ensemble des élus du Conseil municipal. De ce fait, une réflexion doit être menée sur l'équipement situé au cœur du quartier de l'Abbaye. Cette réflexion est en cours. L'idée de la municipalité est de conserver un équipement au cœur de ce quartier, à destination notamment des plus jeunes. Ce sera sans doute un équipement apaisé pour permettre un certain nombre d'activités. Une réunion du quartier de l'Abbaye sera organisée le 20 janvier 2024. Il s'agira d'échanger avec les riverains sur la programmation prévue dans ce site, dont la vocation la plus large sera maintenue, notamment à destination de la jeunesse.

2. Questionnaire RSS : quels retours ?

À la suite de ce que monsieur le maire avait annoncé le 15 avril 2023, puis dans la réunion publique, des échanges ont été lancés avec la population, sous deux angles : un questionnaire et une série de rencontres. Elles avaient déjà été réalisées sous l'angle de l'analyse des besoins sociaux et elles ont encore été poussées davantage. Le questionnaire a fourni une approche quantitative sur les sujets abordés. Quant aux réunions, elles ont permis une approche qualitative à travers les interrogations des différents acteurs de la thématique du bien vieillir à Gif.

La consultation du questionnaire est terminée depuis la fin du mois d'octobre 2023. L'association « Empreintes Citoyennes » et les services municipaux sont en train de les compiler. D'après les métriques des statisticiens, il aurait fallu, pour obtenir un panel pertinent, un taux de retour de l'ordre de 378 questionnaires, avec une marge de manœuvre de +/-5 %. Il y a eu 507 contributions et de l'avis de l'association « Empreintes Citoyennes », en charge de la consultation, qui est rompue à l'exercice, c'est un point notable. Les informations sont donc en cours de traitement. Les retours devraient être disponibles très rapidement. Monsieur le maire rappelle que dans la suite de l'itération qui avait été annoncée viendra ensuite un atelier d'orientation, dont la date reste à fixer. La restitution des réflexions se fera ensuite dans le cadre d'une réunion publique. En tout cas, le sujet a intéressé et les gens ont répondu. Cela permet d'avoir de la matière pour évoquer tous ces points.

Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20231219-2023-DCM-87-DE Date de télétransmission : 22/12/2023 Date de réception préfecture : 22/12/2023
--

5. *Participation de quel(les) élu(es) à la réunion du comité de la ligne B organisé par IDF Mobilités, avec quels contenus portés par la ville ?*

Monsieur le maire indique que le prochain comité aura lieu le 27 novembre 2023. Monsieur FAUBEAU y représentera la commune dans le cadre de sa délégation sur les transports.

Les contenus portés par la ville sont multiples :

- le suivi de la régularité et de la ponctualité de la ligne, ce qui est le principal point noir du sujet ;
- le suivi de l'amélioration ou dégradation du service ;
- l'amélioration des informations aux voyageurs et de leur diffusion ;
- l'audibilité des messages vocaux par haut-parleurs ;
- l'accélération de la procédure de levée de doute sur les bagages oubliés pour éviter les répercussions sur la fréquence des lignes ;
- les informations sur les délais de mise à disposition des nouvelles rames. C'est en effet l'un des grands sujets que de pouvoir enfin avoir les rames promises.

Le rapport d'audit du RER, dit « Rapport Ramette », a été publié en octobre 2023. Il est consultable et, le cas échéant, il peut être transmis.

Aucune autre question diverse ni observation n'est formulée.



L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire remercie les membres du Conseil municipal pour leur présence et lève la séance à vingt-trois heures.

Le secrétaire de séance,

Alain FAUBEAU

Le maire,

Yann CAUCHETIER

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20231219-2023-DCM-87-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

3. RSS : possibilité de rencontrer la direction des Chênes Verts

Monsieur HAVEL précise qu'il aimerait qu'un membre de la majorité et un membre de chacune des minorités puissent aller ensemble prendre rendez-vous auprès de la directrice des Chênes Verts pour essayer de comprendre le fonctionnement, pour savoir où cela en est, s'il y a de la place, s'il y a beaucoup de demandes, quel est l'âge moyen des pensionnaires. Certains pensionnaires sont atteints de la maladie d'Alzheimer ; comment sont-ils traités ? Y a-t-il un service particulier ? Toutes ces informations permettront aux conseillers municipaux d'orienter leur force de proposition pour la future RSS, si celle-ci se concrétise.

En préambule, monsieur le maire attire l'attention sur le fait que le projet de résidence seniors ne vise pas un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD). Un EHPAD accueille des personnes en perte d'autonomie totale, voire en altération de la plupart des fonctions cognitives.

Lors de l'analyse des besoins sociaux et, par la suite, dans le cadre de ce qui a été évoqué sur les acteurs du bien vieillir à Gif, avec les entretiens qui ont été menés, la nouvelle directrice de l'EHPAD, qui est assez dynamique et que monsieur le maire a rencontrée à plusieurs reprises, a été entendue le 9 novembre 2023 ainsi que d'autres acteurs concernés.

S'agissant de la rencontre collective demandée, monsieur le maire ne pense pas avoir la légitimité pour la refuser. Si l'idée est que les trois groupes puissent discuter avec elle sur le sujet, cela semble au contraire plutôt intelligent, d'autant plus que la situation des EHPAD a été assez mouvementée dans l'actualité.

Gif a la chance de compter un opérateur sur son territoire, qui s'inscrit dans une approche assez humaniste du sujet. Monsieur le maire a eu l'occasion de rencontrer ses représentants dès sa prise de fonction, puis plus récemment à l'occasion de plusieurs manifestations qu'ils organisaient. Le sujet de l'équilibre économique de ce type d'établissement nécessite d'y prêter une attention toute particulière. La mairie a un bon partenariat avec cet opérateur. Plusieurs thématiques ont été résolues collectivement, notamment en termes d'urbanisme. De gros travaux vont ainsi être entamés. Il serait possible d'envisager des services supplémentaires, peut-être un peu plus novateurs.

Monsieur le maire redit qu'il ne voit donc pas d'objection à cette rencontre conjointe entre la majorité et les minorités avec la direction des Chênes Verts.

4. Demande de bancs supplémentaires sur les parcours piétons de la commune

Monsieur le maire demande un peu plus de précisions sur les lieux concernés.

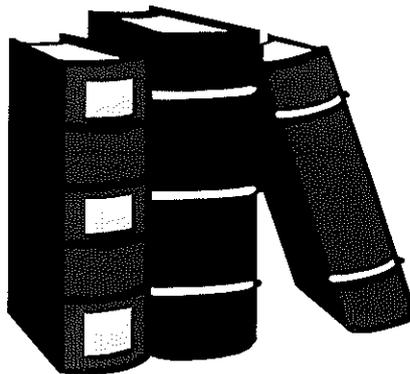
Madame LE ROY signale que c'est la demande d'une personne qui emprunte à pied la piste cyclable pour aller à son travail au CNRS, et qui fatigue. Elle apprécierait donc l'installation de quelques bancs. Les élus de la liste « *Le Printemps giffois* » ont alors pensé qu'il pourrait y avoir d'autres endroits qui auraient aussi besoin de bancs supplémentaires.

Monsieur le maire annonce qu'un point sera bientôt fait sur le site. Il invite les membres du Conseil municipal à ne pas hésiter à remonter les points avec des localisations aussi précises que possible. S'il est intelligent de le faire, la municipalité est preneuse. Elle ne peut en effet pas avoir l'œil partout même si, en la matière, il y a déjà un certain nombre d'équipements déployés. Ce point va donc être examiné.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20231219-2023-DCM-87-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**



Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20231219-2023-DCM-87-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Commune de Gif-sur-Yvette (Essonne)

Conseil municipal du 14 novembre 2023

Compte rendu des décisions prises par le maire
(article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

(Délégation de pouvoirs accordée par le Conseil municipal le 15 avril 2023)

• **Décision n° D74 du 25 septembre 2023**

Passation de marchés relatifs à l'acquisition et à la maintenance de solutions d'impression, d'une durée d'un an renouvelable trois fois avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 « acquisition et maintenance de photocopieurs multifonctions » : TOSHIBA Ile-de-France, pour un montant maximum annuel de 60 000 € HT,
- lot n° 2 « acquisition et maintenance d'un matériel d'impression à haut volume » : RICOH France pour un montant maximum annuel de 35 000 € HT

• **Décision n° D75 du 25 septembre 2023**

Passation d'un marché relatif à la maintenance du massicot du service reprographie avec l'entreprise CLEMENTZ-EUROMEGRAS, d'une durée d'un an renouvelable trois fois, pour un montant global et forfaitaire annuel de 833,34 € HT, lequel pourra éventuellement être complété de prestations ponctuelles dans la limite d'un montant maximal de 1 000 € HT par an.

• **Décision n° D76 du 27 septembre 2023**

Prolongation de la convention d'application de la théorie de l'imprévision avec la société Lyreco France relative au marché de fournitures administratives actant le paiement d'une indemnité au titulaire sur chaque bon de commande émis jusqu'au 24 janvier 2025.

• **Décision n° D77 du 3 octobre 2023**

Passation de marchés relatifs à l'acquisition de jouets neufs et d'occasion, d'une durée d'un an renouvelable trois fois :

- lot n° 1 « jouets neufs destinés aux enfants âgés de 3 mois à 4 ans » avec la société Wesco, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel fixé à 7 000 € HT
- lot n° 2 « jeux et jouets neufs destinés aux enfants âgés de plus de 4 ans » avec la société Wesco, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel fixé à 40 000 € HT,
- lot n° 3 « jouets d'occasion » avec l'association Rejoué, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel fixé à 4 000 € HT.

• **Décision n° D78 du 5 octobre 2023**

Passation d'un avenant n° 2 au marché relatif aux travaux d'installation, d'entretien et de rénovation des équipements sanitaires dans les bâtiments communaux avec la société Schneider & Cie ayant pour objet la prise en compte d'une augmentation exceptionnelle des prix du bordereau de 6 %, pour la période comprise entre le 13 octobre 2023 et le 12 octobre 2024.

Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20231219-2023-DCM-87-DE Date de télétransmission : 22/12/2023 Date de réception préfecture : 22/12/2023
--

• **Décision n° D79 du 5 octobre 2023**

Passation d'un avenant n° 1 au marché relatif aux travaux d'entretien et d'aménagement des toitures et des couvertures des bâtiments communaux avec la société Schneider & Cie ayant pour objet la prise en compte d'une augmentation exceptionnelle des prix du bordereau de 6 %, pour la période comprise entre le 22 décembre 2023 et le 21 décembre 2024.

• **Décision n° D80 du 13 octobre 2023**

Autorisation à la SARL Decreuze Invest d'occuper temporairement la place du Marché Neuf pour y stationner son food truck "Home Sweet Bowls" le mardi de 18 h 30 à 21 h 00, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, à compter du 3 octobre 2023, en contrepartie du versement d'une redevance trimestrielle d'occupation.

• **Décision n° D81 du 13 octobre 2023**

Autorisation à la SAS Chana Thai Tea d'occuper temporairement la place du Marché Neuf pour y stationner son food truck "Chana Thai Tea" le lundi de 18 h 30 à 21 h 00, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, à compter du 16 octobre 2023, en contrepartie du versement d'une redevance trimestrielle d'occupation.

• **Décision n° D82 du 23 octobre 2023**

Passation d'un marché relatif à la réalisation d'une mission d'assistance technique pour l'établissement du cahier des charges et l'analyse des offres du marché de restauration scolaire avec la société Laurence Bodin, diététicienne nutritionniste conseil, pour un montant global et forfaitaire de 5 500 € net et des prestations à bons de commande sans montant minimum et dont le montant total ne pourra excéder 7 000 € nets sur l'ensemble du marché.

• **Décision n° D83 du 27 octobre 2023**

Renouvellement du bail commercial pour le local communal situé 11, place du Marché Neuf au profit de la SARL Gif Forme, d'une durée de 9 ans, à effet du 4 février 2022.

• **Décision n° D84 du 27 octobre 2023**

Renouvellement du bail commercial pour le local communal situé 7, place du Marché Neuf au profit de l'EURL Vithoa, d'une durée de 9 ans, à effet du 4 janvier 2022.

• **Décision n° D85 du 27 octobre 2023**

Renouvellement du bail commercial pour le local communal situé 1, place du Marché Neuf au profit de la SARL LL Conduite, d'une durée de 9 ans, à effet du 3 septembre 2023.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20231219-2023-DCM-87-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023